



Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec

Foire aux questions (FAQ)

Juillet 2021



Table des matières

Généralités	3
Inscription au SPEDE.....	4
Allocation gratuite d'unités d'émission	7
Limite de possession.....	7
Couverture des émissions	8
Crédits compensatoires	8
Ventes aux enchères	10
Ventes de gré à gré du ministre.....	12
Vérification des émissions.....	13
Liaison des marchés	14



Généralités

Qu'est-ce que le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)?

Le SPEDE, ou le marché du carbone du Québec, est un outil économique novateur qui contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'imposition d'un plafond global annuel d'émissions à l'ensemble des émetteurs visés. En utilisant les forces du marché pour favoriser les réductions les moins coûteuses, le SPEDE offre de la flexibilité aux émetteurs relativement aux moyens qu'ils peuvent employer pour remplir leurs obligations de conformité, ce qui permet de diminuer les coûts globaux de réduction des émissions de GES.

Pour plus de renseignements, on peut consulter le document [Le SPEDE en bref](#).

Qu'est-ce qu'un droit d'émission?

Un droit d'émission est une notion juridique établie par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE). Il équivaut à une tonne métrique en équivalent CO₂ et il est délivré exclusivement par le gouvernement et par les entités partenaires.

Il existe trois types de droits d'émission :

1. Les **unités d'émission**, qui sont allouées gratuitement ou acquises lors de ventes aux enchères ou de ventes de gré à gré du ministre;
2. les **crédits compensatoires**;
3. les **crédits pour réduction hâtive** (délivrés en 2014 seulement pour des réductions effectuées entre 2008 et 2011 conformément aux exigences du chapitre III du RSPEDE, articles 65 à 70).

Qui est visé par le RSPEDE?

La liste des émetteurs visés par le RSPEDE est disponible dans la section [Émetteurs et participants inscrits aux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre \(SPEDE\) du Québec et des autres gouvernements participants](#).

Pour plus de renseignements sur les émetteurs, on peut consulter la section [Types de participants au SPEDE](#).

Un émetteur exploitant un établissement qui n'est pas assujéti au RSPEDE peut-il demander que cet établissement le devienne?

Oui, c'est ce qu'on appelle l'adhésion volontaire. Conformément à l'article 2.1 du RSPEDE, un émetteur peut demander qu'un établissement qu'il exploite et qui n'est pas assujéti au RSPEDE le devienne si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies.

Pour connaître les conditions d'admissibilité et la marche à suivre, on peut consulter la section [Adhésion volontaire](#).



À partir de quelle date les émetteurs sont-ils assujettis au RSPEDE et doivent-ils couvrir leurs émissions de GES?

Les émetteurs qui exploitent un établissement dont les émissions annuelles de GES déclarées et vérifiées atteignent ou excèdent le seuil de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ sont visés par le RSPEDE à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil. Par exemple, un émetteur exploitant un établissement dont les émissions déclarées et vérifiées de l'année 2018 excèdent le seuil d'émissions sera assujetti au RSPEDE à compter du 1^{er} janvier 2020 puisque la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant le seuil devra être transmise au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Pour les années suivant l'année 2020, ces émetteurs sont visés à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les émissions déclarées et vérifiées atteignent ou excèdent le seuil.

Les émetteurs demandant l'adhésion volontaire d'un établissement qu'ils exploitent seront tenus de couvrir les émissions de GES de cet établissement à compter du 1^{er} janvier suivant la demande d'adhésion volontaire, si leur inscription est faite dans le système électronique de suivi des droits d'émission CITSS au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où la demande a été soumise.

Les émetteurs exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles dont les émissions vérifiées et déclarées atteignent ou excèdent le seuil d'émissions de 200 litres sont assujettis au RSPEDE à compter du 1^{er} janvier de cette même année. Par exemple, un émetteur dont les émissions vérifiées et déclarées de l'année 2018 excèdent le seuil d'émissions de 200 litres est assujetti au RSPEDE à compter du 1^{er} janvier 2018.

Où vont les revenus du marché du carbone?

Le Québec verse au [Fonds d'électrification et de changements climatiques \(FECC\)](#) la totalité des revenus issus des ventes aux enchères du marché du carbone, afin de financer la mise en œuvre des mesures du [Plan pour une économie verte 2030](#) et de couvrir les engagements en cours pris dans le cadre du [Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques \(PACC 2013-2020\)](#).

Pour plus de renseignements sur les montants versés au FECC, on peut consulter la section [Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques](#).

Inscription au SPEDE

Les émetteurs sont-ils les seuls à pouvoir participer au SPEDE?

Non. Le RSPEDE permet à toute personne (physique ou morale) ayant son domicile ou un établissement au Canada de s'inscrire au SPEDE à titre de participant (personne morale ou physique) et de prendre part aux activités du marché du carbone. Pour plus de renseignements sur les participants personne morale et les participants personne physique, on peut consulter la section [Types de participants au SPEDE](#).



Qu'est-ce que le système CITSS?

Le système CITSS (« Compliance Instrument Tracking System Service ») est le système électronique de suivi des droits d'émission. Il sert de registre officiel pour soutenir la mise en œuvre du SPEDE.

Le système CITSS comprend plusieurs fonctionnalités : permettre la création et la mise en circulation des droits d'émission, enregistrer la propriété des droits d'émission et les renseignements relatifs aux comptes, effectuer et enregistrer les transferts de droits d'émission et faciliter la vérification de la conformité.

Comment fait-on pour s'inscrire au SPEDE?

L'inscription se fait par l'intermédiaire du système CITSS.

Pour connaître la marche à suivre pour s'inscrire au système, on peut consulter la section [Inscription au SPEDE](#).

Quelle est la date limite d'inscription au SPEDE?

Les émetteurs qui exploitent un établissement dont les émissions annuelles de GES déclarées et vérifiées atteignent ou excèdent le seuil de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doivent s'inscrire avant le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.

Un émetteur pouvant démontrer que les émissions vérifiées d'un de ses établissements atteindront ou excéderont le seuil de 25 000 tm éq. CO₂ durant une année donnée, peut s'inscrire à compter du 1^{er} juin de l'année précédente. La démonstration que les émissions atteindront ou excéderont le seuil doit être réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

- une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
- une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production;

Les émetteurs exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles dont les émissions déclarées et vérifiées atteignent ou excèdent le seuil d'émissions de 200 litres doivent s'inscrire avant le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.

Les émetteurs demandant l'adhésion volontaire d'un établissement qu'ils exploitent doivent transmettre cette demande au plus tard le 1^{er} mai et avoir achevé le processus



d'inscription avant le 1^{er} septembre de l'année précédant celle où ils souhaitent commencer à être tenus de couvrir les émissions de l'établissement en question.

Les participants (personne morale ou personne physique) peuvent s'inscrire en tout temps. Il n'y a pas de date limite.

Quelle est la différence entre le représentant de comptes principal (RCP), un représentant de comptes (RC) et un agent d'observation de comptes (AOC)?

Un représentant de comptes (RCP ou RC) est un utilisateur du système CITSS désigné pour agir au nom d'un émetteur ou d'un participant personne morale en vertu du RSPÉDE. À ce titre, il est autorisé à effectuer des opérations dans le système CITSS et sur la plateforme de ventes aux enchères et de ventes de gré à gré du ministre. À l'exception des comptes constitués par des participants personne physique, chaque compte doit avoir au moins deux représentants, soit un représentant de comptes principal (RCP) et au moins un autre représentant de comptes (RC). Ces comptes peuvent avoir jusqu'à quatre RC. Le RCP est la personne-ressource à joindre pour obtenir tout renseignement à propos de l'entreprise.

Les AOC sont des utilisateurs autorisés à observer les opérations réalisées dans les comptes d'un émetteur ou dans le compte d'un participant personne morale, dans le système CITSS, mais ils ne peuvent toutefois pas y faire d'actions. Chaque compte, à l'exception de ceux qui sont détenus par des participants personne physique, peut compter jusqu'à cinq AOC.

Un émetteur ou un participant déjà inscrit au système CITSS du Québec doit-il aussi s'inscrire en Californie s'il veut participer au marché du carbone de cet État?

Comme les marchés du Québec et de la Californie sont liés, l'inscription auprès du gouvernement du Québec permet de participer au marché lié.

Néanmoins, si un émetteur est visé par d'autres programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis sur pied par d'autres gouvernements participants, il devra détenir un compte dans le système CITSS auprès de chacun de ces gouvernements, que leurs marchés soient liés ou non. À noter cependant qu'un émetteur déjà inscrit ne peut s'inscrire à nouveau comme participant.

Pourquoi y a-t-il deux types de comptes dans le système CITSS?

Les émetteurs possèdent un compte de conformité et un compte général, alors que les participants (participants personne physique ou personne morale) disposent seulement d'un compte général.

Le compte général sert à conserver les droits d'émission et à effectuer des transferts courants (achat ou vente) de droits d'émission entre émetteurs et participants.

Dans leur compte de conformité, les émetteurs doivent déposer les droits d'émission servant à couvrir les émissions de GES de leurs établissements assujettis au terme d'une période de conformité.



Allocation gratuite d'unités d'émission

Pourquoi certains émetteurs reçoivent-ils gratuitement des unités d'émission?

Cette façon de faire permet de minimiser l'impact du coût carbone généré par le SPEDE sur les émetteurs exposés à une forte compétition nationale ou internationale, ce qui minimise le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'entreprises vers des territoires moins exigeants ou moins performants en termes de réduction d'émissions de GES.

Pour plus de renseignements, on peut consulter la section [Allocation gratuite d'unités d'émission](#).

Limite de possession

Qu'est-ce que la limite de possession d'unités d'émission?

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission et de crédits pour réduction hâtive qu'un émetteur ou un participant peut détenir dans son compte général et, le cas échéant, dans son compte de conformité. Cette limite est calculée en fonction des plafonds annuels d'unités d'émission fixés par décret.

Qu'est-ce qu'une exemption?

L'exemption correspond à la quantité d'unités d'émission et de crédits pour réduction hâtive nécessaires à la couverture des émissions de GES estimées de l'année en cours et des années précédentes.

Ainsi, l'exemption pour une année donnée entre en vigueur au début de celle-ci et, lorsque l'émetteur a rempli ses obligations de conformité, l'exemption des années faisant partie de cette période de conformité est remise à zéro.

L'objectif de l'exemption est de ne pas calculer, dans la limite de possession, les unités d'émission et les crédits pour réduction hâtive qui sont nécessaires à la couverture des émissions de GES des émetteurs. Ainsi, ces derniers peuvent détenir autant de droits d'émission que les autres émetteurs et participants pour prendre part au marché. Toutefois, pour bénéficier de l'exemption, ils doivent transférer leurs unités d'émission et leurs crédits pour réduction hâtive dans leur compte de conformité.

Que se passe-t-il lorsque la limite de possession est dépassée?

Lorsqu'un émetteur ou un participant atteint ou dépasse la moitié de sa limite de possession, il doit, à la demande du ministre, expliquer sa stratégie et les motifs justifiant la détention de ces unités d'émission et/ou de ces crédits pour réduction hâtive.

Lorsque la limite de possession est dépassée, l'émetteur ou le participant doit, dans les cinq jours suivant le dépassement, corriger la situation de l'une ou l'autre des façons suivantes :



1. Se départir des unités d'émission et/ou des crédits pour réduction hâtive excédentaires;
2. Verser dans son compte de conformité une quantité d'unités d'émission et/ou de crédits pour réduction hâtive équivalente à la quantité excédentaire, si l'exemption le permet;
3. Si l'émetteur ou le participant fait partie d'un groupe d'entités liées, modifier la répartition de la limite de possession.

S'il fait défaut de se conformer dans le délai prescrit, le ministre reprend une quantité d'unités d'émission et/ou de crédits pour réduction hâtive équivalente à la quantité excédentaire. Les unités d'émission reprises sont versées dans le compte de mise aux enchères du ministre pour une vente ultérieure. Si des crédits pour réduction hâtive sont repris, ces derniers sont transférés dans le compte de retrait du ministre.

Couverture des émissions

Qu'est-ce qu'une période de conformité?

Une période de conformité est une période pour laquelle un émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES. La première période de conformité a débuté le 1^{er} janvier 2013 et s'est terminée le 31 décembre 2014. La deuxième période de conformité a débuté le 1^{er} janvier 2015 et s'est terminée le 31 décembre 2017. La troisième période de conformité a débuté le 1^{er} janvier 2018 et s'est terminée le 31 décembre 2020.

Les périodes de conformité subséquentes se dérouleront selon les mêmes modalités que la troisième période; elles débuteront le 1^{er} janvier suivant la fin de la période précédente et auront une durée de trois ans chacune.

Le 1^{er} novembre suivant la fin d'une période de conformité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, les émetteurs visés doivent avoir dans leur compte de conformité un nombre de droits d'émission au moins équivalent au total des émissions de GES déclarées et vérifiées de tous leurs établissements assujettis au cours de la période visée.

Pour plus de renseignements, on peut consulter la section [Couverture des émissions](#).

Crédits compensatoires

Qu'est-ce qu'un crédit compensatoire?

Un crédit compensatoire correspond à une quantité de GES non émise ou retirée de l'atmosphère et représente une tonne métrique en équivalent CO₂.

Un projet de crédits compensatoires consiste à réduire des émissions de GES provenant de secteurs d'activité autres que ceux visés par les obligations de conformité du RSPÉDE ou à retirer des GES de l'atmosphère. Il est réalisé volontairement par un promoteur (personne physique ou morale, ou municipalité).



L'achat et l'utilisation de crédits compensatoires permet à un émetteur assujéti au RSPEDE de répondre à ses obligations de conformité à moindre coût.

Pour plus de renseignements, on peut consulter la section [Crédits compensatoires](#).

Quels types de projets sont admissibles à l'obtention de crédits compensatoires?

Les types de projets admissibles sont ceux visés par l'un des règlements ministériels relatifs à des projets de crédits compensatoires ou, pour une période transitoire, l'un des protocoles de crédits compensatoires encore prévus à l'annexe D du RSPEDE.

Pour connaître les types de projets admissibles, on peut consulter la section [Crédits compensatoires](#).

Qu'est-ce qu'un règlement ou un protocole de crédits compensatoires?

Un règlement ministériel relatif à des projets de crédits compensatoires est le nouveau véhicule réglementaire utilisé pour encadrer les projets de crédits compensatoires dans le SPEDE. Adoptés par le ministre, ces règlements remplaceront graduellement les protocoles de crédits compensatoires.

Pour chaque type de projets de crédits compensatoires, un règlement ministériel (ou un protocole) établit l'ensemble des exigences, notamment l'admissibilité et la surveillance des projets ainsi que la quantification, la déclaration et la vérification des réductions d'émission ou des retraits de GES. Cela permet de s'assurer que les crédits compensatoires délivrés satisfont aux critères généraux des crédits compensatoires du marché du carbone régional de la Western Climate Initiative (WCI) duquel fait partie le SPEDE.

Pour connaître les règlements et les protocoles en vigueur, on peut consulter la section [Crédits compensatoires](#).

Les crédits compensatoires provenant du marché volontaire sont-ils reconnus par le SPEDE?

Non; les seuls crédits compensatoires reconnus sont ceux que le gouvernement du Québec délivre selon le RSPEDE et ceux délivrés par un gouvernement partenaire faisant partie du marché du carbone régional de la WCI, actuellement la Californie.

Les projets réalisés à l'extérieur du Québec sont-ils admissibles à l'obtention de crédits compensatoires?

Chaque règlement ou protocole de crédits compensatoires précise si un projet de crédits compensatoires peut être réalisé ou non à l'extérieur du Québec.

Comment puis-je connaître les projets de crédits compensatoires pour lesquels des crédits sont à vendre?

Le registre des projets de crédits compensatoires est une base de données publique qui regroupe de l'information et des documents sur les projets soumis au ministre, leurs



promoteurs et la quantité de crédits compensatoires délivrés. Ce registre est mis à jour le deuxième et le quatrième mercredi ouvrable de chaque mois.

Pour consulter le registre des projets de crédits compensatoires, on peut cliquer sur ce [lien](#).

Ventes aux enchères

Quand ont lieu les ventes aux enchères?

Il n'y a pas de date prédéterminée pour les ventes aux enchères en vertu du RSPEDE. Un nombre maximal de quatre ventes aux enchères est prévu chaque année. Les ventes aux enchères tenues conjointement avec la Californie auront lieu aux dates prévues par le règlement californien. Un avis est publié sur le site Web du ministère au moins 60 jours avant la tenue d'une vente aux enchères.

Pour consulter les avis de vente aux enchères, on peut visiter la section [Avis et résultats des ventes aux enchères](#).

Qui peut participer aux ventes aux enchères?

Tous les émetteurs et les participants qui détiennent un compte dans le système CITSS peuvent s'inscrire à une vente aux enchères.

Comment fait-on pour participer à une vente aux enchères?

Les instructions pour s'inscrire à une vente aux enchères sont détaillées dans la section [Ventes aux enchères](#) ainsi que dans chaque avis de vente aux enchères.

Pour consulter les avis de vente aux enchères, on peut visiter la section [Avis et résultats des ventes aux enchères](#).

Quelles sont les modalités de participation à une vente aux enchères?

Tous les renseignements concernant la participation à une vente aux enchères, notamment l'information sur le nombre d'unités disponibles, les modalités d'inscription, la soumission d'une garantie financière, la vente d'unités de millésimes présents et futurs, la façon de soumettre des offres, la devise et l'établissement du prix de vente final, sont détaillés dans les avis de vente aux enchères et dans les documents d'accompagnement. Ces documents sont disponibles dans la section [Avis et résultats des ventes aux enchères](#).

Quels sont le prix de vente minimal et le prix maximal d'une unité d'émission vendue aux enchères?

En décembre de chaque année, la Californie et le Québec annoncent leur prix de vente minimal respectif pour les ventes aux enchères qui auront lieu l'année suivante. Les documents « Budget annuel d'unités d'émission et prix minimal » pour chaque année sont disponibles dans la section [Ventes aux enchères](#).



Au Québec, le prix de vente minimal d'une unité d'émission vendue aux enchères en 2012 était de 10 \$ canadiens. Depuis 2013, ce prix minimal est majoré annuellement de 5 %, plus l'inflation.

Le prix de vente minimal retenu lors d'une vente aux enchères correspond au plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés en dollars américains et en dollars canadiens, une fois le taux de change de la vente aux enchères établi. Ce prix est déterminé le jour ouvrable précédant la vente.

Il n'y a pas de prix maximal.

Comment est établi le prix de vente final des unités d'émission vendues aux enchères?

Tous les renseignements concernant la participation à une vente aux enchères, y compris l'information sur l'établissement du prix de vente final, sont détaillés dans les avis de vente aux enchères et dans les documents d'accompagnement. Ces documents sont disponibles dans la section [Avis et résultats des ventes aux enchères](#).

À noter que le prix payé est le même pour l'ensemble des enchérisseurs gagnants, peu importe le prix de leurs offres. La fourniture d'unités d'émission lors d'une vente aux enchères est exonérée de la TPS, de la TVQ et de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vigueur dans certaines provinces canadiennes.

À quel moment le prix de vente final et les résultats de la vente aux enchères sont-ils divulgués aux participants et au public?

Le prix de vente final et les résultats de la vente aux enchères seront accessibles par le public dans le sommaire des résultats. La publication des résultats se fait à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

Les résultats sommaires comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente finaux des ventes aux enchères d'unités d'émission de millésimes présent et futur;
- Des précisions sur la répartition des achats et des statistiques dépourvues de données nominatives.

Les rapports des ventes précédentes sont disponibles dans la section [Avis et résultats des ventes aux enchères](#).

Comment s'applique la limite de possession d'unités d'émission pour une vente aux enchères?

Dans une vente aux enchères, un enchérisseur ne doit pas offrir d'acheter un nombre d'unités d'émission qui lui ferait dépasser une certaine limite, et ce, en considérant le nombre d'unités qu'il possède déjà dans son ou ses comptes. Le cas échéant, tout dépassement aura pour effet d'entraîner le retranchement du nombre de lots d'unités nécessaire au respect de sa limite de possession.



Les émetteurs et les participants membres d'un groupe d'entités liées doivent partager leur limite de possession conformément à l'article 33 du RSPEDE.

Quelle est la limite d'achat d'unités d'émission à une vente aux enchères?

Il s'agit de la quantité maximale d'unités d'émission qui peuvent être achetées par un même enchérisseur lors d'une vente aux enchères.

Elle est de 25 % des unités d'émission mises aux enchères dans le cas d'un émetteur et de 4 % dans le cas d'un participant.

Les émetteurs et les participants membres d'un groupe d'entités liées doivent partager leur limite d'achat conformément à l'article 50 du RSPEDE.

Ventes de gré à gré du ministre

Quand ont lieu les ventes de gré à gré du ministre?

Il n'y a pas de date prédéterminée en vertu du RSPEDE pour tenir des ventes de gré à gré du ministre. Un nombre maximal de quatre ventes de gré à gré peut être tenu chaque année, mais la décision de les tenir ou pas appartient au ministre. Un avis est publié sur le site Web du ministère au moins 60 jours avant la date prévue d'une vente de gré à gré du ministre.

Pour consulter les avis de vente de gré à gré, on peut visiter la section [Avis et résultats des ventes de gré à gré du ministre](#).

Qui peut participer aux ventes de gré à gré du ministre?

La participation à une vente de gré à gré du ministre est réservée aux émetteurs du Québec qui détiennent un compte dans le système CITSS et dont le compte général ne comprend pas suffisamment d'unités d'émission qui peuvent être utilisées pour couvrir des émissions pour la période de conformité pour laquelle la vente est tenue.

Comment fait-on pour participer à une vente de gré à gré du ministre?

Les instructions pour s'inscrire à une vente de gré à gré du ministre sont détaillées à la section [Ventes de gré à gré du ministre](#) et dans chaque avis de vente de gré à gré du ministre.

Pour prendre connaissance des avis de vente de gré à gré du ministre, on peut consulter la section [Avis et résultats des ventes de gré à gré du ministre](#).

Quelles sont les modalités de participation à une vente de gré à gré du ministre?

Tous les renseignements concernant la participation à une vente de gré à gré du ministre, notamment l'information sur le nombre d'unités disponibles, les modalités d'inscription, la soumission d'une garantie financière, la façon de soumettre des offres, se retrouvent dans les avis de vente de gré à gré et dans les documents d'accompagnement. Ces documents sont disponibles dans la section [Avis et résultats des ventes de gré à gré du ministre](#).



Quels sont les prix des unités d'émission vendues à l'occasion d'une vente de gré à gré du ministre?

En 2013, les prix de vente des unités d'émission ont été préétablis : ils étaient de 40 \$ pour les unités de la catégorie A, de 45 \$ pour celles de la catégorie B et de 50 \$ pour celles de la catégorie C. Depuis 2014, ces prix ont été majorés annuellement de 5 %, plus l'inflation jusqu'en 2020.

Suite à l'adoption en décembre 2020 du Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ces prix de vente ont été établis pour l'année 2021 à 41,40 \$ pour les unités de la catégorie A, à 53,20 \$ pour celles de la catégorie B et à 65 \$ pour celles de la catégorie C. Ces prix sont majorés annuellement de 5 % plus l'inflation depuis 2021. Toutefois, si la Californie, à titre d'entité partenaire, a fixé des prix plus élevés par unité d'émission pour les catégories correspondantes, les unités d'émission sont vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Web de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré.

À noter que la fourniture d'unités d'émission lors d'une vente de gré à gré du ministre est exonérée de la TPS, de la TVQ et de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vigueur dans certaines provinces canadiennes.

À quel moment les résultats de la vente de gré à gré du ministre sont-ils divulgués aux participants et au public?

Les résultats de la vente seront accessibles au public dans le sommaire des résultats. La publication des résultats se fait à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre figurant dans l'avis de cette vente.

Les résultats sommaires comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Des précisions sur la répartition des achats et des statistiques dépourvues de données nominatives.

Les rapports des ventes précédentes sont disponibles dans la section [Avis et résultats des ventes de gré à gré du ministre](#).

Vérification des émissions

Pourquoi un émetteur visé par le RSPEDE doit-il faire vérifier les émissions de GES des établissements assujettis qu'il exploite?

La vérification de la déclaration d'émissions de GES par un organisme accrédité ISO 14065 permet au ministre de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des données soumises par le déclarant. Elle assure également l'intégrité du SPEDE.



Quel est le rôle de l'organisme de vérification?

Le vérificateur est chargé de réaliser une évaluation objective de la déclaration d'émissions de GES, selon les exigences de la norme ISO 14064-3 et conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Pourquoi les organismes de vérification doivent-ils être agréés conformément à la norme ISO 14065 et par qui le sont-ils?

L'agrément des organismes de vérification relativement à la norme ISO 14065 permet de s'assurer de la compétence de ces organismes à mener des activités de vérification conformément à des exigences réglementaires, comme c'est le cas pour la déclaration d'émissions de GES, mais aussi pour la vérification des projets de réductions d'émissions de GES en vue de l'obtention de crédits compensatoires.

Le Conseil canadien des normes (CCN) et l'American National Standards Institute (ANSI) sont deux organismes d'agrément reconnus en Amérique du Nord, membres de l'International Accreditation Forum (IAF), suivant le programme de la norme ISO 17011, qui sont en mesure d'agréer les organismes de vérification conformément aux exigences de la norme ISO 14065.

Liaison des marchés

Le marché québécois est-il lié à d'autres marchés?

Les marchés du Québec et de la Californie sont liés depuis le 1^{er} janvier 2014. Le 1^{er} janvier 2018, l'Ontario s'est joint au marché du carbone régional de la WCI avec le Québec et la Californie mais s'est retirée le 3 juillet 2018 suite à l'abrogation de son règlement concernant le programme de plafonnement et d'échange.

Pour plus de renseignements, on peut consulter le document [Le marché du carbone Québec-Californie](#).

Quels sont les avantages pour le Québec de lier son marché à celui d'autres provinces ou États?

La liaison des marchés était nécessaire pour le Québec, car un marché québécois, à lui seul, n'aurait pas eu la taille requise pour être viable à moyen et à long termes.

Par ailleurs, plus il y a de partenaires dans le système, plus le nombre de droits d'émission est élevé. Il devient alors plus facile pour les émetteurs et les participants de se procurer des droits d'émission, et ce, à des prix moins élevés.

De plus, l'établissement d'un marché lié permet le partage des frais de fonctionnement du système, comme ceux liés à la surveillance du marché et au développement, à la gestion et à la maintenance du registre électronique de droits d'émission de gaz à effet de serre (système CITSS) et de la plateforme de vente aux enchères.



Y a-t-il une distinction entre les droits d'émission de GES selon leur provenance?

Non. Les unités d'émission sont parfaitement fongibles entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES liés; elles ne sont donc aucunement différenciées. En outre, leur prix est le même sur le marché.

Les crédits compensatoires sont également reconnus dans les deux systèmes actuellement liés, mais ils sont différenciables, c'est-à-dire qu'ils sont identifiés en fonction de leur provenance et du type de projets associé à leur livraison. Ces différences peuvent ainsi entraîner des prix différents selon la provenance et le type de projets de crédits compensatoires.

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 